

votre projet de modification, ce ne serait pas une ligne internationale de transmission de force motrice.

Hon. sénateur MÉTHOT: J'admets cela tout à fait.

M. DRIEDGER: Et pourtant, le seul but, et la seule chose que viserait cette centrale serait d'exporter de la force motrice.

Hon. sénateur MÉTHOT: Oui, mais le gouvernement du Canada ne perdrait aucune autorité, car du moment que cette centrale exporterait, le gouvernement d'Ottawa exercerait son autorité sur la partie de la ligne affectée à l'exportation, et je crois que tous les droits du Canada sont ainsi protégés. Autrement, à supposer que cette compagnie décide d'exploiter un cours d'eau, que l'Ontario et le Québec y consente, mais qu'Ottawa dise que ce cours d'eau n'est pas assez puissant, par exemple, pas assez important, bien que la compagnie en question soit autorisée en droit à l'exploiter, alors il vous faudra empêcher une province de construire une ligne de transmission de force motrice sur le cours d'eau qu'elle a choisi, et vous l'aurez ainsi empêchée d'exproprier. Dans ces deux cas, si la ligne se construit pour fins d'exportation seulement, vous exercerez entière autorité sur elle; peut-être n'exercerez-vous aucun droit de regard sur sa construction, mais l'exportation de la force motrice relèvera de votre autorité dans les deux cas.

Hon. sénateur BRUNT: Messieurs Fraser et Driedger, y a-t-il quoi que ce soit dans ce bill qui régisse de quelque façon la mise en valeur d'énergie électrique? Sinon, l'hon. sénateur Méthot n'a guère lieu de s'inquiéter, selon moi.

M. DRIEDGER: Eh bien, le bill, en soi, ne régit pas la mise en valeur de l'énergie électrique, mais seulement la construction de lignes internationales de transmission de force motrice, et non pas la construction de centrales électriques. Cette question est prévue aux articles 40 à 43, et il y a également la partie IV qui traite de l'exportation de force motrice.

Hon. sénateur BRUNT: Je fais peut-être erreur, mais si ma mémoire est fidèle, je n'ai vu aucun article portant sur la mise en valeur de l'énergie au Canada.

Hon. sénateur MÉTHOT: Le paragraphe 1) de l'article 22 se lit ainsi qu'il suit:

L'Office doit étudier et continûment passer en revue les questions ressortissant au Parlement du Canada en ce qui concerne l'exploration, la production, la récupération, la fabrication, la transformation, la transmission, le transport, la distribution, la vente, l'achat, l'échange et la disposition de l'énergie et des sources d'énergie à l'intérieur et à l'extérieur du Canada. L'Office doit, à l'occasion, présenter un rapport sur ce sujet au Ministre et lui recommander les mesures ressortissant au Parlement du Canada que l'Office estime nécessaires ou opportunes, dans l'intérêt public, pour le contrôle, la surveillance, la conservation, l'emploi, le placement et la mise en valeur de l'énergie et des sources d'énergie.

Il est également prévu une disposition dans certains cas, à supposer que le gouvernement du Canada décide de mettre en valeur une certaine source d'énergie et que la province en cause s'y oppose.

Hon. sénateur BRUNT: L'hon. sénateur Méthot ne semble pas tenir compte de ces mots "questions ressortissant au Parlement du Canada". Eh bien, vous n'exercerez aucune autorité en ce moment, et ce n'est certes pas cet article qui vous en confère.

M. FRASER: En outre, il s'agit là de fonctions consultatives. Ce sont là des "questions ressortissant au Parlement du Canada" que l'Office étudiera. Il n'y a ici aucun pouvoir de contrôle.

Hon. sénateur BRUNT: Le deuxième paragraphe porte sur les études et rapports que l'Office devra préparer.